

ARRETE DU MAIRE

N° 26.DST.843

OBJET : création d'une place réservée aux livraisons – Rue du Théâtre.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la délibération modificative n°26.DST.233 du 24 juin 2026 de la délibération n°19.DST.147 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

VU la délibération 26.DGS.103 du 29 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation au Maire,

VU l'arrêté n°26.DGS.854 du 15 Septembre 2026 qui abroge et remplace l'arrêté n°26.DGS.652 du 1^{er} juillet 2026

donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public,

ATTENDU qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser les riverains et garantir l'ordre public.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une place de stationnement est réservée exclusivement aux véhicules de livraison au droit du numéro,

61 rue du Théâtre.

ARTICLE 2 :

Cette place est interdite au stationnement de tout autre véhicule, sauf pour les opérations de livraison.

ARTICLE 3 :

En dehors de ces horaires, le stationnement reste soumis à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Infractions

Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R.417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R.325-1 et suivant du Code de la Route

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 6 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis, du comptable public, le chef de service de la Police Municipale sont chargés,
Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 21/09/2026
Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire

Patrice CHASSAGNE | Elu CTM




Le 28 sept. 2026